

### **2.3.3 Anticiper les besoins de traitement ou la recherche de nouvelles ressources en eau à long terme**

Des études spécifiques prospectives destinées à évaluer le niveau de contamination des ressources (en particulier des ressources souterraines) et le délai d'apparition de cette contamination peuvent être engagées. En fonction des résultats obtenus, la mise en œuvre de traitements ou la recherche de nouvelles ressources peut être envisagées.

## **2.4 Réexaminer les restrictions d'accès aux forêts et aux espaces verts**

### **2.4.1 Réexaminer périodiquement l'interdiction de l'accès aux massifs forestiers par le public**

L'interdiction d'accès du public aux zones boisées en ZPP voire en ZST, mise en œuvre dès la sortie de la phase d'urgence, est maintenue au cours de la phase de transition. En raison des caractéristiques et de la persistance de la contamination des forêts, le périmètre des massifs forestiers concernés par des restrictions est à conforter précisément par des mesures radiologiques. Par ailleurs, la durée des restrictions peut être plus longue dans ces espaces que dans le reste des territoires.

Il est important de tenir compte de l'impact psycho-social de cette disposition, en particulier dans les régions où la forêt est une ressource pour certaines activités économiques, mais également un « poumon vert » accessible au public.

### **2.4.2 Planifier la gestion de l'écosystème forestier**

Malgré ces interdictions, il est particulièrement important de maintenir la gestion de l'écosystème forestier. Ainsi, des interventions ponctuelles pour réguler les populations d'animaux sauvages et prévenir les risques d'incendie (variables en fonction de la saison) seront menées.

## **2.5 Engager des moyens de développement d'une culture pratique de radioprotection**

Les différents acteurs (populations, acteurs économiques...) ont besoin de comprendre et de s'appropriier les objectifs des actions de protection mises en œuvre ou demandées par les pouvoirs publics, voire de les évaluer. Ceci est de nature, d'une part, à améliorer l'efficacité de l'action publique et, d'autre part, à aider les acteurs des territoires à être à même de mener des actions leur permettant d'améliorer eux-mêmes leur protection (par exemple, mesures radiologiques des denrées autoproduites).

### **2.5.1 Permettre un accès individuel à la mesure**

L'accès des personnes à des moyens de mesure du niveau de contamination radioactive de leur environnement permet de concrétiser un danger non perceptible et de disposer des éléments nécessaires (importance de la contamination des produits alimentaires, des lieux de vie...) pour faire leurs choix et agir au quotidien sur leur environnement et sur leur propre exposition. Cet accès aux moyens de mesures devra être encouragé voire accompagné.

### 2.5.2 Mobiliser les partenaires locaux susceptibles de participer au développement d'une culture pratique de radioprotection

Le développement d'une culture pratique de radioprotection au sein de la population doit également être favorisé par l'action de partenaires locaux ayant l'occasion, notamment au travers de leurs activités professionnelles ou associatives, de diffuser cette culture et d'être en lien direct avec les populations (enseignants et professionnels de la culture scientifique ; acteurs associatifs, professionnels de santé ; commissions locales d'information).

De même, il est important que les acteurs locaux soient associés aux réflexions sur les enjeux de santé correspondants ainsi qu'au suivi épidémiologique de la population. Dans cette optique, le développement d'une culture pratique de radioprotection est un élément essentiel pour favoriser l'implication des acteurs locaux dans ce suivi.

## 2.6 Gérer les interventions

Les paragraphes ci-dessous ne concernent pas les salariés de l'exploitant ou de ses prestataires exerçant leur activité sur le site accidenté dont la protection est prévue par des dispositions spécifiques du code du travail.

### 2.6.1 Les intervenants pendant la phase de transition

Toute personne mandatée par les pouvoirs publics exerçant une activité dans une zone où existe une élévation de la radioactivité due à un accident nucléaire est un intervenant en situation d'exposition durable (I-SED)<sup>10</sup>.

Des dispositions du code de la santé publique et du code du travail encadrent la protection de ces intervenants vis-à-vis du risque radiologique. En fonction de l'importance des doses susceptibles d'être reçues, ils bénéficient des dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. En particulier, sont applicables l'évaluation du risque, le classement des travailleurs, les protections individuelles et collectives, le suivi dosimétrique, le suivi médical, l'information et la formation, la limite annuelle de dose.

Compte tenu du risque lié à l'exposition externe au sein du périmètre d'éloignement, les interventions pouvant entraîner les expositions les plus importantes (décontamination, nettoyage par exemple) doivent être réalisées par des entreprises et organismes déjà formés au risque radiologique.

### 2.6.2 Mobiliser les personnes compétentes en radioprotection (PCR) et réaliser des évaluations de risque pour mettre en place une protection adaptée des travailleurs

Pendant la période de transition, le nombre d'intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants est susceptible d'augmenter. Un effort particulier de formation est donc nécessaire et il est opportun de mettre rapidement en place une entité en charge de la formation et de la coordination des intervenants. Cette structure est chargée des actions suivantes :

- organiser l'information et la formation des intervenants et des travailleurs sur les bases de la radioprotection, en s'appuyant sur des professionnels compétents ;

10. Décret n°2003-295 du 31 mars 2003 relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique et en cas d'exposition durable